

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juillet 2014

DÉLIMITATION DES RÉGIONS ET MODIFICATION DU CALENDRIER ÉLECTORAL - (N° 2100)

Tombé

AMENDEMENT

N° CL64

présenté par
Mme Zimmermann

ARTICLE PREMIER

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Sans préjudice des dispositions applicables aux régions d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Corse, les régions suivantes sont composées d'une ou plusieurs des régions constituées dans les limites territoriales en vigueur à la date de la publication de la présente loi, conformément au tableau suivant :

«

Nouvelles régions	Anciennes régions
Alsace-Lorraine-Champagne-Ardenne	Alsace, Lorraine, Champagne-Ardenne
Aquitaine- Limousin-Poitou-Charentes	Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes
Auvergne-Rhône-Alpes	Auvergne, Rhône-Alpes
Bourgogne-Franche-Comté	Bourgogne, Franche-Comté
Bretagne	Bretagne
Centre - Pays de la Loire	Centre, Pays de la Loire
Ile-de-France	Ile-de-France
Languedoc-Roussillon	Languedoc-Roussillon
Midi-Pyrénées	Midi-Pyrénées
Nord-Pas-de-Calais - Picardie	Nord-Pas-de-Calais, Picardie
Normandie	Haute-Normandie, Basse-Normandie
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	Provence-Alpes-Côte-d'Azur

»

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement reprend à l'identique les modifications adoptées par la commission spéciale du Sénat. Son objet est de donner une meilleure cohérence territoriale au découpage régional tout en recherchant un consensus plus large. La commission spéciale du Sénat a en effet adopté des amendements plus pertinents que la carte initiale du Gouvernement.